CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13588	
Dr A	
Audience du 18 juir	n 2019

Audience du 18 juin 2019 Décision rendue publique par affichage le 7 octobre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 21 mars 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, le centre hospitalier ABC a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire et titulaire du D.I.U. échocardiographie.

Par une décision n° C.2016-4519 du 7 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du Dr A et rejeté la plainte du centre hospitalier ABC pour irrecevabilité.

Par une requête, enregistrée le 28 avril 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision :

2° de rejeter la plainte du conseil départemental de Seine-et-Marne.

Il soutient que :

- il maintient sa version des faits, selon laquelle il a été agressé verbalement et physiquement par Mme D et a tenté de protéger son patient, alors que les déclarations de Mme D permettent de douter de la véracité de ses accusations ;
- il n'a pas accédé à la demande de transfert de M. E vers un autre établissement en raison de la fragilité de son état et de la difficulté de trouver une place dans un autre établissement pendant la période des fêtes.

Par une requête, enregistrée le 9 mai 2017, le conseil départemental de Seineet-Marne de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins d'annuler la même décision.

Il soutient que la sanction prononcée à l'encontre du Dr A n'est pas en rapport avec la gravité des faits dénoncés dans sa plainte.

Par des mémoires, enregistrés les 17 mai et 8 juin 2017, le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins déclare se désister de son appel.

Par un mémoire, enregistré le 24 mai 2017, le centre hospitalier ABC a présenté des observations.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Par un mémoire, enregistré le 24 juillet 2017, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que :

- en application de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, le centre hospitalier ABC n'est pas recevable à le poursuivre devant la juridiction disciplinaire et ne peut, par suite, produire des observations ou des documents dans la procédure ;
- le reproche qui lui est fait d'avoir refusé le transfert de M. E vers un autre établissement sans examen suffisant de cette demande, entre en contradiction avec l'article R. 4127-5 du code de la santé publique ;
- il n'a pas opposé un refus catégorique à la demande de Mme D mais a indiqué qu'une demande de transfert nécessitait une réflexion médicale ;
- la demande de transfert de Mme D était principalement fondée sur un souhait de rapprochement géographique.

Par une ordonnance du 26 avril 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 4 juin 2019 à 12h00.

Par un mémoire, enregistré le 3 juin 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 juin 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A et le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins font appel de la décision du 7 avril 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France de l'ordre des médecins a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'avertissement.
- 2. Le désistement du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins est pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.
- 3. Aux termes de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

4. Il résulte de l'instruction qu'une altercation est survenue le 28 décembre 2015 au sein du centre hospitalier ABC, entre Mme D, fille de M. E patient de cet établissement, laquelle demandait que son père fût transféré vers un autre hôpital, et le Dr A, qui avait pris en charge ce patient le 24 décembre en raison d'une insuffisance cardiaque. Il résulte des pièces versées au dossier du conseil départemental, sur la base desquelles ce conseil a décidé de porter plainte contre le Dr A, en particulier de la lettre du 22 janvier 2016 de Mme D au centre hospitalier et de sa déclaration retracée par le registre de main courante le 28 décembre 2015, que l'intéressée s'est vue opposer un refus par le Dr A à sa demande de transfert, et que devant l'insistance de celle-ci, le Dr A s'est emporté et a réagi de facon violente à son égard. Si le Dr A soutient ne pas avoir refusé dans un premier temps tout transfert de M. E et avoir cherché à temporiser, en raison de l'état de fragilité du patient et de la période peu propice à un transfert entre établissements, les propos qu'il indique avoir tenus à Mme D manifestaient bien un refus a priori d'envisager tout transfert, sans prise en compte des arguments de l'intéressée selon lesquels M. E était déjà suivi dans le centre cardiologique du Nord à Saint-Denis et pouvait ainsi être rapproché de sa famille. Par ailleurs, si le Dr A soutient avoir été victime d'une attitude violente de la part de Mme D et non l'inverse, cette version des faits, qui n'est sérieusement étayée par aucun élément, n'est pas plausible et ne saurait contredire la version très circonstanciée exposée à deux reprises par Mme D dans les documents mentionnés ci-dessus.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu, en tout état de cause, de tenir compte des écritures et documents produits par le centre hospitalier en première instance et en appel, les faits de violence indiqués au point 5. ci-dessus caractérisent une attitude de nature à déconsidérer la profession de médecin et justifient une sanction ordinale. Le Dr A n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il conteste.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : Il est donné acte du désistement de la requête du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins.

Article 2 : L'appel du Dr A est rejeté.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Luc Derepas
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le conce huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit comm parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	erne, ou à tous un contre les